

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	8 (1920)
Heft:	100
Artikel:	L'activité des femmes conseillères municipales
Autor:	Porret, Emma
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-255885

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 et le 25 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE.....	Fr. 5.—
ETRANGER....	6.50
Le Numéro....	0.25

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
Compte de Chèques I. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

ANNONCES

12 insert.	24 insert.
La case,	Fr. 25.— 45.—
1 case 1/2,	35.— 60.—
2 cases,	45.— 80.—

SOMMAIRE : Le Congrès de Genève : I. Les séances de Sections (L'activité des femmes conseillères municipales : Emma PORRET; la nationalité de la femme mariée : A. LEUCH; l'organisation de la propagande suffragiste : Lucy DUTOIT). II. Impressions générales (*suite et fin*) : E. GD. — Quelques silhouettes de congressistes : Mrs. Chapman Catt; Lady Astor; Dr Luisi : M.-L. PREIS. — Une prédicatrice dans le canton de Neuchâtel : E. P. — Variété : A propos d'un succès de librairie : *Femme* : Jeanne BERTRAND. — Livres reçus. — A travers les Sociétés féministes et féminines.

LE CONGRÈS DE GENÈVE

Les séances de Sections

I. L'activité des femmes conseillères municipales

Si l'on pouvait douter de la valeur de la collaboration des femmes à l'administration de la cité, de ce qu'elles peuvent y apporter de spécifique, les rapports des conseillères municipales dans la séance de section qui leur a été consacrée à Genève seraient concluants. Toutes, en effet, dans les divers pays, et évidemment sans s'être concertées, sans même s'être cantonnéées en « clans » féminins, puisque, comme l'a relevé la déléguée danoise, jamais les 9 conseillères municipales de Copenhague n'ont voté ensemble en tant que femmes, toutes, disons-nous, ont, d'instinct, voué leur sollicitude aux mêmes problèmes. Ni les unes ni les autres ne se sont acquittées de leur mandat d'une façon égoïste, elles ne sauraient admettre qu'il y ait des questions purement féminines : ce qui touche les hommes touche les femmes, et réciproquement. De quel pays qu'elles viennent nos conseillères municipales n'ont pas fait autre chose que d'élargir l'activité qu'elles pratiquaient dans la famille, même lorsque c'est leur compétence technique qui leur a valu leur nomination, comme c'est le cas de la déléguée danoise, qui est ingénieur civil; son entente des travaux ménagers, autant que ses connaissances spéciales, l'ont par exemple mise en état de faire faire de la façon la plus rationnelle et la plus pratique des installations de gaz et d'électricité.

C'est depuis dix ans que la ville de Liverpool possède des conseillères municipales, nous dit Miss Rathbone, qui en remplit elle-même les fonctions en même temps que celles de juge de paix. Celles-ci ont fait beaucoup de travail, spécialement dans les commissions des hôpitaux et des bâtiments. Depuis la guerre, et de plus en plus, l'Etat entreprend lui-même la construction d'habitations. La ville de Liverpool a constitué une commission exclusivement féminine pour s'en occuper; cette commission veille spécialement à ce que les appartements soient disposés de manière à faciliter le plus possible le travail domestique ; chaque maison est pourvue d'une installation de bains: nul doute que, guidées par le sens du confort qui les caractérise, et par leur exacte appréciation de la valeur du

temps, les Anglaises arriveront à créer le type de la maison saine et commode.

Mais les vieilles maisons subsistent, et, pour remédier à leur insuffisance, des commissions, en partie composées de femmes s'occupent d'établir dans tous les quartiers des bains et des buanderies publiques. Les commissions d'hygiène, les distributions de lait, l'installation et la surveillance des crèches occupent aussi les conseillères municipales de Liverpool.

Miss Rathbone ajoute que, pour parvenir à ces postes si éminemment utiles, point n'est besoin que les femmes fassent violence à l'aversion que leur inspire l'enrégimentation politique. En se rattachant à un parti, une femme a naturellement plus de chance d'être élue. Toutefois, elle peut se passer de cette formalité. Miss Rathbone, par exemple, n'a trouvé aucun parti qui lui convienne; elle est indépendante, et elle le reste, chose encore plus remarquable, comme candidate au Parlement.

Mrs. Stuart Brown, elle aussi conseillère municipale de Liverpool, ajoute quelques mots, puis Mme Plaminkowa, membre du Conseil municipal de Prague. Les premières élections communales de la république tchécoslovaque ont eu lieu en juin 1919. On évalue à 12 % la proportion des femmes élues dans les conseils municipaux. Leur activité ne date que de quelques mois, mais le domaine où elle s'exerce est immense, dans un pays tout à refaire. A Prague, un de leurs premiers succès a été l'application du principe : « A travail égal salaire égal » pour les fonctionnaires, et, en particulier, dans l'enseignement. Des femmes ont été nommées directrices d'écoles. Les institutrices mariées peuvent rester en fonctions et reçoivent leur traitement pendant leurs couches. Les allocations pour charges de famille sont les mêmes pour les hommes que pour les femmes. A Prague, de même que dans de nombreuses villes tchécoslovaques, des cours du soir pour mères, gouvernantes et domestiques, ont été organisés par les soins des conseillères municipales. Les petits fonctionnaires ont vu leurs traitements augmentés. Parmi les projets d'avenir, Mme Plaminkowa mentionne l'installation de cuisines, buanderies et places de jeux communales, la création d'écoles enfantines avec jardins, la construction d'une grande maison pour femmes seules, l'assistance à domicile.

L'oratrice conclut en recommandant sagement de prendre bien garde que les premières femmes élues soient « à la hauteur » ; car, dit-elle, les hommes se passent bien des choses, mais, pour les femmes il n'y a point de pardon.



En Suède, rapporte M^{me} Lindhjelm, les conseillères municipales ont voué une sollicitude spéciale à l'assistance publique, à la lutte contre l'alcoolisme, à la création d'écoles professionnelles, à la construction de maisons pour femmes seules. L'esthétique des villes a retenu leur attention, soit pour ce qui concerne les édifices, soit pour la plantation et la conservation des beaux arbres.

La comtesse van Heerdt, bien connue des lecteurs du *Mouvement Féministe*, nous apprend qu'il n'y a pas moins de 88 conseillères municipales en Hollande; 61 d'entre elles sont socialistes. Cependant, dans son pays aussi des femmes ont été élues sans se rattacher à aucun parti. On cite même le cas de l'une d'entre elles qui a été sollicitée de trois côtés à la fois.

Les expériences des conseillères municipales méritent d'être retenues, d'une part pour leur valeur de propagande, car elles montrent aux anti-féministes les plus récalcitrants ce que les femmes peuvent faire pour la prospérité de la cité; d'autre part comme plan d'action pour les suffragistes non encore affranchies, puisque, dans plusieurs pays, cette activité a précédé l'émancipation politique, et peut par conséquent être envisagée comme un domaine où nous pouvons nous-mêmes être appelées à travailler bientôt.

Emma PORRET.

II. La nationalité de la femme mariée

Cette question, discutée internationalement en 1918 dans *Jus uffragii*, et en Suisse dans plusieurs assemblées générales, était à l'ordre du jour d'une séance de Section du Congrès international. Nous n'avons pas à revenir ici sur les motifs qui ont déterminé cette campagne — ils sont connus. Le *Mouvement Féministe* dans son numéro du 25 mai a renseigné ses lecteurs sur les thèses présentées à l'Assemblée générale suisse, thèses qui furent acceptées avec quelques petites modifications le 5 juin à Genève.

A notre grand regret cette séance de section fut renvoyée au dernier jour du Congrès. Des vides se faisaient déjà sentir et il ne restait pour discuter le sujet sous la présidence de Miss Ford qu'une représentante française et une suisse. L'Angleterre ainsi que le Canada présentaient un rapport écrit.

Il est une question essentielle à fixer, de laquelle découleront naturellement toutes les conséquences diverses pour les enfants, le divorce, le changement de nationalité des époux après le mariage, les mesures de protection pour la femme en cas de guerre, etc.

Cette question de fonds est celle-ci: quelle sera dorénavant la nationalité de la femme qui épouse le ressortissant d'une nation étrangère?

Il y a le point de vue que nous appellerons celui du père de famille, qui place l'unité dans la famille au-dessus de toute autre considération, craignant une mauvaise influence sur l'éducation des enfants si père et mère sont de nationalités différentes. Ces raisons d'ordre pratique exigent que ce soit la femme et non l'homme qui fasse le sacrifice de sa nationalité au moment du mariage. Le principe de l'unité dans le mariage est aussi préconisé par les juristes à qui leur connaissance de la gent humaine fait prévoir nombre de difficultés et de procès compliqués si les époux n'ont pas la même nationalité.

Il y a d'autre part ceux qui sont soucieux de conserver à la femme mariée le respect de son entière personnalité. M^{me} Grinberg, avocate à Paris, développa ainsi au nom des femmes françaises qu'il est parfaitement injuste de faire perdre sa nationalité à la femme puisqu'elle épouse un individu et non une natio-

nalité. M^{me} Grinberg n'admet pas le danger créé dans les relations de famille par une différence de nationalité. La désunion provient du désaccord des convictions personnelles et elle peut tout aussi bien se faire sentir dans un ménage homogène d'après la loi que dans un autre. La France propose donc que la femme conserve sa nationalité, si elle ne fait pas un vœu formel en se mariant de prendre la nationalité de son mari.

Cette opinion est partagée par Mr. Dickinson (Angleterre) qui envoie au Congrès un long travail écrit, ne pouvant se rendre à Genève lui-même.

Nous nous demandons s'il n'y aurait pas un moyen de concilier en une certaine mesure les deux points de vue. Nous croyons en effet que les enfants souffriront beaucoup plus d'un antagonisme entre les sentiments nationaux de leurs parents que d'un droit de cité différent. Les enfants subissent en général l'influence du milieu du pays de domicile, et c'est ce pays-là qui imprimera son cachet sur la famille à peu d'exceptions près. Cette réflexion nous a conduites à dire que la femme sera en général plus heureuse, si elle n'est pas obligée de se sentir éternellement étrangère dans le pays de son mari qu'elle habitera, où elle élèvera ses enfants, et où elle pourra être appelée à exercer des droits civiques. L'option pour sa patrie au moment du mariage la rendrait « étrangère » au pays où elle établira son home, et, ce qui est plus grave, peut-être « ennemie » en temps de guerre. Ceci entraînerait à ce moment-là une séparation matérielle de ses enfants. Il nous semble donc bien qu'il est dans l'intérêt même de la femme d'acquérir la nationalité du mari, si elle doit aller partager son domicile. La femme qui aurait trop peu de sympathie pour un pays pour adopter la nationalité de l'homme qu'elle aime ne pourrait jamais se décider à passer sa vie dans ce pays-là. Est-ce dire que nous nous résignons sans réserve au statu quo? Non, car il est bien des cas où les époux seront domiciliés dans le pays d'origine de la femme. Et là il nous semble parfaitement injuste et faux qu'elle devienne d'un instant à l'autre l'étrangère, — voir même l'ennemie, — selon la loi, de sa famille, de ses amis, de son sol natal. Ce que nous demandions donc, au nom de la Suisse, c'est qu'il soit accordé à la femme le droit de deux nationalités, non simultanées, mais successives si les circonstances le demandent. Elle adoptera la nationalité de son mari, si elle doit habiter la patrie de celui-ci. Les effets de sa propre loi nationale resteront suspendus pour tout ce temps-là. Mais étant domiciliée chez elle, elle pourra faire valoir ses propres droits de citoyenne, elle pourra recourir à la protection de sa patrie en temps de guerre au lieu d'en être expulsée. Les enfants seront libres d'opter à l'âge de 18 ans pour la nationalité du père ou de la mère.

Les femmes des pays ayant vécu la guerre ont en ce moment leur sens national si aiguisé, qu'elles ne veulent pas entendre parler de cette facilité accordée à la femme mariée. Celle-ci doit savoir ce qu'elle fait en se mariant, disent-elles: c'est de l'antiféminisme de la traiter en personne non capable de porter une responsabilité. Qu'elle se décide à opter pour la nationalité de son mari, il n'est que juste qu'elle en subisse cas échéant les conséquences désagréables, si elle rentre chez elle.

Ce raisonnement serait parfaitement juste s'il appartenait à la femme de décider de son domicile et d'y rester, mais la femme étant liée par la nature des choses au domicile de la famille — qui peut changer d'un moment à l'autre encore sans sa volonté — il y a bien lieu de prendre des mesures pour ne pas lui faire perdre à tout jamais ses propres droits de citoyenne si elle les a quittés.

Si l'idée de la double nationalité de la femme rencontrait de